



N°1200715

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. R. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Retterer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Barthez
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 10 juin 2013
Lecture du 24 juin 2013

67-02-02-02

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2012, présentée pour M. R. [redacted]
demeurant [redacted], par Me Franceschi ;

M. L. [redacted] demande au Tribunal de :

1°) dire et juger que la responsabilité de la commune d'Aubagne est engagée pour défaut d'entretien normal de la voie publique ;

2°) à titre principal, condamner la commune d'Aubagne à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices, assortis des intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2009 et ordonner la capitalisation des intérêts ;

3°) à titre subsidiaire, désigner un expert afin d'évaluer les préjudices corporels qu'il a subi ;

4°) condamner la commune d'Aubagne à lui verser la somme provisionnelle de 50 000 euros à valoir sur ses préjudices ;

5°) de mettre à la charge de la commune d'Aubagne la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] fait valoir que :

- il a été victime d'une chute le 19 septembre 2009 vers 21 heures dans un caniveau (trou d'évacuation des eaux pluviales) au 19 avenue des Paluds à Aubagne, alors que le caniveau était dépourvu de protection et que l'éclairage public ne fonctionnait pas ;
- la profondeur du caniveau, la défectuosité de l'éclairage, l'absence de protection ou de signalisation et l'importance des dommages subis sont en lien direct avec sa chute et l'accident

est la conséquence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage ;

- la commune d'Aubagne est responsable de l'entretien du caniveau et de l'éclairage public ;
- A 21 heures, il faisait nuit de sorte que le caniveau n'était pas visible et les pompiers ont dû éclairer la zone d'intervention ;
- il se rendait pour la première fois dans ce restaurant et ne connaissait pas les lieux ;
- il a été hospitalisé suite aux fractures K7 K8 gauches et aux dermabrasions thoraco-abdominales et le bilan initial a révélé trois fractures des côtes et une probable parésie phrénique gauche ;
- il a subi des complications médicales postérieures à son accident et a dû arrêter de travailler avant d'être déclaré inapte définitif le 5 septembre 2011 ;
- la perte de salaires d'octobre 2009 à décembre 2011 s'élève à 2 937,73 euros, 151,52 euros correspondent à un voyage annulé, 47,90 euros correspondent à des frais de télévision en hospitalisation ;
- une somme importante au titre du préjudice moral, correspond à une indemnité globale qui ne saurait être inférieure à 200 000 euros ;
- à titre subsidiaire une expertise pourra être ordonnée supportée par la commune d'Aubagne ;
- une allocation provisionnelle de 50 000 euros lui sera allouée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2012, présenté par la mutuelle Smatis France, qui précise qu'elle est intervenue dans le règlement des prestations de M. [] pour un montant de 1 647,01 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 février 2012, présenté pour la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône qui sollicite la condamnation de la commune d'Aubagne au remboursement des prestations versées à M. [] dont le décompte sera produit ultérieurement ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2012, présenté pour IPSA - Institut de Prévoyance des salariés de l'automobile, du cycle et du motorcycle, qui sollicite la condamnation de la commune d'Aubagne à lui payer la somme de 20 583,60 euros augmentée des intérêts ainsi que la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'IPSA fait valoir que les sommes versées à M. [] correspondent aux prestations d'incapacité temporaire de travail, prestations indemnités journalières maladie longue durée, prestations d'invalidités ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2012, présenté pour la commune d'Aubagne, par Me Arnoux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que la matérialité des faits n'est pas suffisamment établie par les quatre attestations ; que M. [] savait qu'un caniveau se trouvait à cet endroit à ciel ouvert ; que les piétons circulant sur de vastes trottoirs d'environ 3,50 mètres de large disposent de toute la place nécessaire pour cheminer en toute sécurité sans avoir à longer le fossé pluvial situé en marge de l'espace qui leur est réservé ; que le caniveau est parfaitement visible ; que lorsqu'il est entré dans le parking il faisait jour et le requérant n'a pas manqué de noter la présence du caniveau ; qu'il travaille dans un établissement qui se situe dans la ZI des Paluds, et avait une

parfaite connaissance de ce réseau de fossé ; qu'aucun incident n'a été signalé aux services municipaux permettant d'établir que l'éclairage public était défectueux ; que l'éclairage a été délégué à la société Elyo-Ineo ; que la chute de la victime ne peut s'expliquer que par son inattention, alors qu'il avait connaissance des lieux et qu'il reste incompréhensible qu'il soit allé cheminer en bordure de ce fossé ; que le certificat médical du 20 septembre 2009 note des antécédents médicaux et les problèmes médicaux évoqués par M. [] ne sauraient être imputables à sa chute ; qu'il a repris le travail en février 2010, et a été arrêté pour une autre pathologie ; que les pièces médicales, ont été établies non contradictoirement et n'évaluent aucun préjudice et ne lui sont pas opposables ; que les sommes sollicitées dépassent ce qui est traditionnellement alloué par les juridictions administratives ; qu'il appartient aux tiers payeurs de produire leur justificatif ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2012, présenté pour la commune d'Aubagne, par Me Arnoux qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de la société Elyo-Ineo Services à la garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre avec intérêt et frais ; elle fait valoir que la gestion et l'entretien du réseau public d'éclairage a été délégué à la société Elyo-Ineo responsable du dommage subi par M. [] ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2012, présenté pour M. [] par Me Franceschi, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il précise que la matérialité des faits est parfaitement démontrée ; que le défaut d'entretien normal de l'ouvrage est à l'origine du préjudice ; qu'il sortait du restaurant car son véhicule était garé à la droite de celui-ci sur la zone de stationnement prévu à cet effet, et il ne s'est pas déporté vers la droite ou n'a pas été déséquilibré, et n'a commis aucune faute d'imprudance ; que le lieu de travail ne se situe pas face au restaurant mais derrière ; que le caniveau est collé au restaurant et n'est pas visible ; que les pathologies pour lesquelles il est suivi médicalement sont en lien direct avec son accident ; qu'il a repris le travail quelques jours après les faits et n'a pu le poursuivre ; que son licenciement est lié aux séquelles de son accident ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, présenté pour la société GDF Suez Energie Services venants aux droits de la société Elyo Cofatech et Cofely, qui conclut au rejet de l'appel en garantie ;

Elle fait valoir qu'elle ne peut être considérée comme partie à l'instance et aucune condamnation ne pourra être prononcée à son encontre ; qu'elle était bien titulaire du marché d'éclairage public, et la sortie sur la voie publique du restaurant est exempte de tout piège de nature à surprendre un piéton puisque le requérant connaissait les lieux, son lieu de travail se situant en face à 100 mètres ; qu'il est entré vers 20 heures et avait identifié les lieux ; qu'en égard à la configuration des lieux, consistant en un portail de sortie sur un trottoir d'une largeur de plus de 3 mètres prolongée d'un côté (face à la sortie) par une voie publique de circulation et de l'autre côté en retrait de la sortie, par le fossé litigieux, la présence du fossé est parfaitement visible et la chute n'est possible qu'à la condition de s'être volontairement déporté et dérouter de l'axe de sortie et de s'être hasardé au-delà de l'espace aménagé ; que l'imprudance est constitutive d'une faute de la victime ; que l'absence d'éclairage invoquée ne constitue qu'une éventuelle cause secondaire, la défaillance d'éclairage n'étant pas mentionnée par le gérant du restaurant ; qu'aucune panne récurrente n'est invoquée et la permanence de la panne ni sa durée n'est établie ; qu'en tout état de cause, le manque de temps nécessaire à l'entreprise pour son intervention empêche la qualification de défaut d'entretien normal de l'ouvrage ; que la société Cofely n'a commis aucune faute rapportée par le requérant, ni par la commune sur laquelle pèse la charge de la preuve ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour M. [REDACTED], par Me Franceschi, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle précise notamment que ni la société Cofely, ni la commune ne versent aux débats les compte rendus et rapports relevant tant des CCTP que des CCAP du marché d'éclairage ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2012, présenté pour la commune d'Aubagne, par Me Arnoux, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle précise que la société Cofely intervient dans la procédure suite au dépôt d'un mémoire en appel en garantie et non suite à une intervention forcée ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2012, présenté pour M. [REDACTED] par Me Franceschi, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2013 :

- le rapport de M. Retterer, rapporteur ;
- les conclusions de M. Barthez, rapporteur public ;
- les observations de Me Romano, substituant Me Franceschi, pour M. [REDACTED] ;
- les observations de Me Arnoux, pour la commune d'Aubagne ;
- et les observations de Me Roger, pour la société Eloyo-Suez Energies Services ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a été victime d'une chute dans un caniveau d'eau pluviale le 19 septembre 2009 alors qu'il sortait d'un restaurant dans la zone industrielle des Paluds, à Aubagne ; que M. [REDACTED] demande au Tribunal d'engager la responsabilité de la commune d'Aubagne et d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi lors de sa chute du fait du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

Sur la responsabilité de la commune d'Aubagne :

2. Considérant que pour obtenir réparation, par le maître de l'ouvrage, des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer devant le Tribunal, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage ; que pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe au maître d'ouvrage, soit d'établir qu'il a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime ;

3. Considérant que les témoignages et attestations produits par le requérant sont suffisamment précis et concordants pour établir que l'accident de M. [] est dû à une chute sur la voie publique, dans un caniveau d'eau pluviale, alors qu'il sortait d'un restaurant fin septembre 2009 à 21 heures dans la zone industrielle des Paluds, à Aubagne ; qu'il résulte de l'instruction que ledit caniveau d'eau pluviale, d'une profondeur de 1m 40 se situait à la sortie du restaurant sur la droite, et était mal éclairé ; que si un caniveau d'eau pluviale d'une profondeur de 1m 40 se situait à proximité d'un restaurant, lequel était, de nuit, mal éclairé, un tel danger ne constitue pas un obstacle que tout piéton peut s'attendre à rencontrer à la sortie d'un restaurant et caractérise un défaut d'entretien de l'ouvrage public ; qu'en outre, et alors même que les services de la commune d'Aubagne n'ont pas été informés de la défectuosité de l'éclairage public, il ne résulte pas de l'instruction que la commune d'Aubagne, à qui incombe l'entretien de la voie publique, justifie, par les pièces produites à l'instance, que le lieu de la chute de M. [] était suffisamment éclairé, alors qu'une photographie produite par le requérant montre le contraire ; qu'il s'en suit, que l'accident dont a été victime M. [] est dû à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

4. Considérant que si l'accident a eu lieu le soir vers 21 heures le 19 septembre 2009, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M. [] a fait preuve de la prudence normalement requise pour tout piéton, eu égard notamment à la circonstance qu'il travaillait à proximité du lieu de l'accident, s'était garé à côté du caniveau avant d'aller au restaurant et connaissait les lieux, et ce alors même qu'il se serait rendu pour la première fois dans le restaurant le soir de sa chute ; que par conséquent, l'accident subi par M. [] est dû, en partie, à son manque de vigilance ; que dans ces conditions, il y a lieu d'engager la responsabilité de la commune d'Aubagne, maître de l'ouvrage en cause, dû à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, à hauteur de 50% des dommages subis par le requérant ; que par suite, la commune d'Aubagne est condamnée à réparer les dommages subis par M. [] du fait de l'accident en cause à hauteur de 50% de leur montant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. [] est fondé à engager la responsabilité de la commune d'Aubagne, au titre des dommages qu'il a subi le 19 septembre 2009 à hauteur de 50 % de leur montant ;

Sur les préjudices :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative :
« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La

mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties. » ; que si, en application de ces dispositions, le Tribunal peut, sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise, une telle mesure ne peut être décidée que si elle est nécessaire à la solution du litige dont il est saisi ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [] a été victime, du fait de son accident du 19 septembre 2009, de trois fractures de côtes et d'une probable parésie phrénique gauche ; que des problèmes médicaux postérieurs au traumatisme en litige ont entraîné une décision d'inaptitude au travail prise par le médecin du travail et son licenciement ; que les seules pièces produites à l'instance ne permettent pas au tribunal d'apprécier les préjudices subis par le requérant et de déterminer si l'accident en cause a un lien direct et certain avec ces différents préjudices ; que M. [] sollicite à titre subsidiaire que le tribunal désigne un expert afin dévaluer les préjudices qu'il a subi ; que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de M. [] et, avant dire droit, de prescrire une expertise aux fins précisées à l'article 3 du présent jugement ;

Sur l'appel en garantie :

8. Considérant que la commune d'Aubagne appelle en garantie la société Elyo-Suez Energie Services, titulaire du marché d'éclairage public de la ville d'Aubagne par acte d'engagement du 22 juillet 2008 ;

9. Considérant qu'en vertu des stipulations des CCTP du marché d'éclairage public, la société Elyo-Suez Energie Services a pour mission la gestion et le contrôle du fonctionnement des installations et la détection des foyers en panne, et la remise en état de l'éclairage public ;

10. Considérant que, comme cela a été indiqué précédemment au point 3 du présent jugement, il résulte de l'instruction que le lieu du dommage était, à tout le moins mal éclairé, par le lampadaire A 110 13 de la zone des Paluds, et que ce défaut d'éclairage est en partie à l'origine du dommage subi par le requérant ; que dans ces conditions et en l'espèce, la société Elyo-Suez Energie Services a commis une faute ; qu'ainsi, l'accident dont a été victime M. [] a pour cause, à hauteur de 50 % du dommage subi, le défaut d'entretien normal de l'éclairage public dont l'entretien incombe à la société Elyo-Suez Energie Services ; que, par suite, la commune d'Aubagne est fondée à demander à ce que la société Elyo-Suez Energie Services soit condamnée à la garantir des condamnations prononcées à son encontre à hauteur de 50 % de celles-ci ;

Sur les conclusions aux fins de provision :

11. Considérant, qu'au regard de ce qui vient d'être dit, le Tribunal ne peut connaître avec suffisamment de précision l'étendue du préjudice en lien direct et certain avec l'accident litigieux ; qu'en l'état de l'instruction, il n'y a pas lieu d'accorder à M. [] la provision demandée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune d'Aubagne est déclarée responsable à hauteur de 50 % des conséquences dommageables résultant pour M. [] de l'accident dont il a été victime le 19 septembre 2009.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur la demande d'indemnité de M. [], procédé à une expertise médicale en vue de déterminer l'étendue de son préjudice.

Article 3 : L'expert désigné aura pour mission :

- de prendre connaissance du dossier médical de M. [] et de tout document concernant l'accident de la circulation dont celui-ci a été victime le 19 septembre 2009 ;
- de décrire les blessures, les lésions, les affections résultant de l'accident dont M. [] a été victime, en précisant leur nature et leur importance ;
- d'indiquer les soins, traitements et interventions dont M. [] a fait l'objet à la suite de cet accident ainsi que les soins, traitements et interventions éventuellement prévisibles comme suite à cet accident ;
- d'indiquer à quelle date l'état de M. [] peut être considéré comme consolidé ;
- de dire si l'état de la victime a entraîné un déficit temporaire et en préciser les dates de début et de fin, ainsi que le ou les taux ;
- de préciser s'il subsiste un déficit fonctionnel permanent et, dans l'affirmative, en fixer le taux en distinguant la part imputable à l'accident de celle ayant pour origine toute autre cause, eu égard notamment aux antécédents médicaux de l'intéressé ;
- de dire si M. [] a subi un préjudice esthétique, un préjudice au titre souffrances et, dans l'affirmative, d'en fixer les taux ;
- de dire si l'état de M. [] est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration, et dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution ainsi que sur son degré de probabilité ;
- de donner son avis sur l'existence de préjudices annexes allégués et, le cas échéant, en évaluer l'importance en distinguant la part imputable à l'accident de celle ayant pour origine toute autre cause, eu égard notamment aux antécédents médicaux de l'intéressé.

Article 4 : L'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal en deux exemplaires et en adressera une copie à chacune des parties, conformément à l'article R. 621-9 du code de justice administrative, dans le délai qui sera fixé par le président du Tribunal.

Article 5 : Les frais et honoraires dus à l'expert seront taxés ultérieurement par ordonnance du président du Tribunal, conformément à l'article R. 621-11 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par M. [] tendant au versement d'une provision sont rejetées.

Article 7 : La société Elyo-Suez Energie Services est condamnée à relever et garantir à hauteur de 50 % la commune d'Aubagne des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elles au profit de M. []

Article 8 : Tous droits, moyens et conclusions des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à M. R. [REDACTED], à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches du Rhône, à la commune d'Aubagne, à la mutuelle Smatis France, à IPSA - Institut de prévoyance des salariés de l'automobile, du cycle et du motocycle et à la société Elyo-suez Energies services.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bocquet, président,
M. Retterer, premier conseiller,
Mme Bernabeu, premier conseiller,
Assistés de M. Bon, greffier.

Lu en audience publique le 24 juin 2013.

Le rapporteur,

signé

S. RETTERER

Le président,

signé

P, BOCQUET

Le greffier,

signé

J.Y BON

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier.

COPIE POUR INFORMATION